

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 DECEMBRE 2021.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,
Mesdames Nathalie XHONNEUX, Audrey BUREAU, Sarah REMY,
Laura SADIN (20h06), Annick NEMERY, Thérèse d'UDEKEM d'ACUZ,
Monsieur Arnaud MORANDIN, Madame Viviane de MEESTER de RAVESTEIN,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés : Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;
Monsieur Robert GYSEMBERGH et Madame Charlotte VROONEN, **Conseillère et
Conseiller communaux**

La séance est ouverte à 20 heures 03 minutes.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 novembre 2021.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2021.

Madame Laura SADIN, Conseillère communale, entre en séance à 20h06 et participe aux votes.

1.3. Règlement Général sur la Protection des Données – Service Population – Implémentation du logiciel WOCODO – Prise d'acte des analyses d'impact.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

*Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

*Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour ;

*Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

*Vu les instructions générales du SPF intérieur relatives à la tenue des registres de la population ;

*Vu que l'article 1er § 1, 1° de la loi du 19 juillet 1991 établi que :

« Dans chaque commune, sont tenus : 1° des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2° ainsi que les personnes visées à l'article 2bis de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques » ;

*Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 dispose que :

« La tenue des registres est dans les attributions du collège des bourgmestre et échevins.

L'officier de l'état civil est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne la tenue des registres » ;

*Considérant que l'article 7 de ce même arrêté complète cette disposition et prévoit que :

« § 1. Toute personne qui veut fixer sa résidence principale dans une commune du Royaume ou transférer celle-ci dans une autre commune du Royaume doit en faire la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer.

[...]

§ 5. La vérification de la réalité de la résidence d'une personne fixant sa résidence principale dans une commune du Royaume ou changeant de résidence en Belgique ou, le cas échéant, de la réalité du départ effectif pour l'étranger, fait l'objet d'une enquête par l'autorité locale dans les quinze jours ouvrables de la déclaration visée au § 1er.

A l'issue de cette enquête, l'autorité communale notifie, dans le mois qui suit la date de la déclaration visée au § 1er, à la commune de la résidence précédente soit que l'intéressé fait l'objet d'une inscription aux registres soit que sa demande d'inscription a été refusée » ;

*Considérant que le traitement faisant l'objet de la présente délibération vise l'utilisation de "WOCODO", logiciel permettant la gestion électronique des informations relatives aux contrôles des domiciles ;

*Considérant que « WOCODO » est un outil numérique intégré dans la plateforme numérique Saphir utilisée par les services de la population ainsi que dans la plateforme numérique policière appelée FOCUS ;

*Considérant que « WOCODO » a pour objectif de numériser les échanges de données entre les administrations communales et la zone de police concernée au sujet exclusif des demandes de domiciliation, des vérifications de domiciliation ou/et des inscriptions au Registre nationaux (Registre National de la population, registre des étrangers, etc) ;

*Considérant qu'au départ du logiciel de travail utilisé par l'administration communale, Saphir, les données personnelles transitent via un canal sécurisé vers le logiciel WOCODO, accessible au départ d'un ordinateur dont les accès sont réglementés ;

*Considérant que, conformément à la législation en vigueur, le policier (dit « de quartier ») effectue une série de devoirs relatifs à sa fonction dont la vérification de la résidence réelle de la personne demandeuse ;

*Considérant que les données provenant de l'administration communale sont donc traitées par le service de police et sont renvoyées après traitement vers cette même administration pour mise à disposition ; que ces traitements sont enregistrés dans le logiciel WOCODO pour un archivage d'une durée déterminée ;

*Considérant la gestion conjointe de ce traitement, une analyse d'impact ayant été réalisée par les DPO de chacun des utilisateurs de WOCODO, à savoir la DPO de la Zone de police Brabant Wallon Est et le DPO de la Commune d'Orp-Jauche afin de vérifier la conformité du traitement à la législation relative à la protection des données ;

*Considérant que les analyses d'impact indiquent que le traitement ne fait l'objet d'aucune contre-indication ; qu'étant donné le caractère récent du traitement, il est recommandé que l'analyse d'impact fasse l'objet d'une réévaluation par les DPO des entités respectives dans quelques mois ;

PREND ACTE des analyses d'impact réalisées par, d'une part, la DPO de la Zone de police Brabant wallon Est et, d'autre part, la DPO de la Commune d'Orp-Jauche.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : D'autoriser l'utilisation du logiciel WOCODO par le service population en vue de l'enregistrement des changements d'adresse et la tenue des registres conformément à la législation en vigueur.

Article 2 : D'envoyer la présente délibération à la Zone de police Brabant Wallon Est.

1.4. Fixation du loyer des deux appartements sis rue de la Gare 16 à 1350 Orp-Jauche.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

*Considérant l'habitation de propriété communale sise Rue de la Gare 16 à 1350 Orp-Jauche ;

*Considérant que cet immeuble est divisé en deux appartements mis en location ;

*Considérant que le montant du loyer est actuellement fixé à 400,00 euros majoré d'un forfait de 75,00 euros pour les frais de chauffage (mazout) ;

*Considérant que les deux locataires actuels vont quitter leur logement en décembre 2021 ;

*Qu'il convient de mettre ces deux appartements en location moyennant un bail de courte durée ;

*Considérant le tableau des loyers appliqués aux autres immeubles communaux et la configuration de l'habitation concernée ;

*Que, dans ce cadre, compte-tenu des spécificités de cet immeuble, il est proposé de fixer le montant initial du loyer à 500,00 euros, auquel une révision pourra être appliquée suivant l'index communiqué par le Ministère Fédéral des affaires économiques ;

*Considérant que le prix susmentionné n'inclut pas les charges locatives ;

*Qu'il convient de maintenir un forfait de 75,00 euros pour les frais de chauffage ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De fixer le loyer des deux appartements sis rue de la Gare 16 à 1350 Orp-Jauche à 500,00 euros accompagné d'un forfait de 75,00 euros pour les frais de chauffage. Une révision du loyer peut être appliquée suivant l'index communiqué par le Ministère Fédéral des affaires économiques.

Article 2 : De charger le Collège communal du choix des locataires.

Article 3 : De transmettre la présente décision au Directeur financier pour information et au service Logement pour suite voulue.

2. COMPTABILITE

2.1. Approbation du budget de l'exercice 2022.

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

*Vu le projet du budget de l'exercice 2022 des services ordinaire et extraordinaire établi par le Collège communal en sa séance du 29 novembre 2021 ;

*Vu le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du R.G.C.C. en date du 25 novembre 2021 ;

*Vu la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 1^{er} décembre 2021 annexé à la présente délibération ;

*Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 1^{er} décembre 2021 ;

*Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

*Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS sera adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation le 21/12 prochain ;

*Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;

*Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 12 voix « POUR », 4 voix « CONTRE » et 0 « ABSTENTIONS » :

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.533.392,31	3.614.448,26
Dépenses totales exercice proprement dit	10.484.536,75	3.591.051,21
Boni/Mali exercice proprement dit	48.855,56	23.397,05
Recettes exercices antérieurs	165.120,29	20.000,00
Dépenses exercices antérieurs	107.257,60	20.000,00
Prélèvements en recettes	150.000,00	396.602,95

Prélèvements en dépenses	150.000,00	420.000,00
Recettes globales	10.848.512,60	4.031.051,21
Dépenses globales	10.741.794,35	4.031.051,21
Boni/Mali global	106.718,25	0,00

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11.874.588,08	2.409,70	53.722,52	11.823.275,26
Prévisions des dépenses globales	11.657.840,69	314,28	0,00	11.658.154,97
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	216.747,39			165.120,29

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.227.656,45	0,00	1.367.890,00	6.859.766,45
Prévisions des dépenses globales	8.227.656,45	0,00	1.367.890,00	6.859.766,45
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	750.000,00	NON VOTE
Fabrique d'église d'Orp-le-Grand	7.445,17	26/10/2021
Fabrique d'église de Marilles	14.284,75	05/10/2021
Fabrique d'église de Jauche	3.958,77	30/11/2021
Fabrique d'église de F.L.C.	245,02	26/10/2021
Fabrique d'église de Jandrain	3.558,11	05/10/2021
Fabrique d'église de Jandrenouille	5.133,91	07/09/2021
Fabrique d'église de Noduwez	7.713,67	07/09/2021
Fabrique d'église d'Enines	3.223,39	07/09/2021
Zone de police	810.613,00	NON VOTE
Zone de secours	250.198,66	NON VOTE

4. Budget participatif : oui (article 930/732-60/-/20220040 - « Projet participation citoyenne » - 80.000,00€)

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

2.2. Adoption de 1/12ème provisoire pour l'exercice 2022

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article 14 ;

*Attendu que le budget communal de l'exercice 2022 a été approuvé en séance de ce jour par le Conseil communal et sera transmis à l'autorité de tutelle pour approbation ;

*Attendu qu'il est nécessaire que le Collège communal et le Directeur financier puissent, dans les limites fixées au §2 de l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale, respectivement engager et régler les dépenses strictement obligatoires, ainsi que les dépenses indispensables pour assurer le fonctionnement des établissements et services communaux ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : D'approuver l'utilisation de crédits provisoires à imputer sur le budget communal à établir pour l'exercice 2022, dans les limites de 1/12^{ème} provisoire pour permettre au Collège communal et au Directeur financier, respectivement d'engager et de régler les dépenses strictement obligatoires et indispensables dans les limites fixées à l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale.

2.3. Fixation de la dotation communale en faveur de la Zone de Police pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment les articles 40, 71, 72 et 76 ;

*Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluri-communale ;

*Vu le règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

*Attendu que le budget ordinaire de l'exercice 2022 de la Zone de Police Brabant Wallon Est sera soumis à l'approbation du Conseil de police en date du 15 décembre 2021 ;

*Considérant, dès lors, que le montant de la participation de la Commune d'Orp-Jauche pour l'exercice 2022 n'a pas encore été officiellement arrêté ;

*Considérant toutefois les éléments transmis par la Zone de Police au Directeur financier et au Bourgmestre ;

*Considérant que le crédit prévu à l'article 330/435-01 du budget communal pour l'exercice 2021, voté par le Conseil communal en date du 14 décembre 2021, à titre de contribution aux charges de fonctionnement de la Zone de Police Brabant Wallon Est pour l'année 2022, s'élève à 810.613,00 € (même contribution qu'en 2021) ;

*Considérant qu'une adaptation sera éventuellement prévue lors de la réception du budget 2022 voté par le Conseil de la Zone de Police ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 1^{er} décembre 2021 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} décembre 2021 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver l'octroi d'un montant de 810.613,00 € comme dotation de la Commune d'Orp-Jauche à la Zone de Police Brabant Wallon Est pour l'exercice 2022.

Article 2 : De notifier la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- A la Zone de Police Brabant Wallon Est ;
- A l'autorité de Tutelle ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

2.4. Fixation de la dotation communale en faveur de la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus spécifiquement l'article 68, §3 ;

*Vu le règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, 12 et 13 ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

*Vu la décision du Conseil de la Zone de secours du Brabant wallon du 26 octobre 2021 arrêtant le budget de la zone pour l'année 2022 ;

*Qu'il apparait qu'en vertu des clés de répartition, le montant de la participation de la Commune d'Orp-Jauche pour l'exercice 2022 s'élève à 250.198,66 € ;

*Que ce montant est largement inférieur à celui versé en 2021 par la Commune d'Orp-Jauche (345.939,87 €) ;

*Considérant que le crédit prévu à l'article 351/435-01 du budget communal pour l'exercice 2022, voté par le Conseil communal en date du 14 décembre 2021, à titre de contribution aux charges de fonctionnement de la Zone de Secours du Brabant Wallon pour l'année 2022, s'élève effectivement à 250.198,66 € ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 1^{er} décembre 2021 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 1^{er} décembre 2021 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver l'octroi d'un montant de **250.198,66 euros** comme dotation de la Commune d'Orp-Jauche à la Zone de Secours du Brabant Wallon pour l'exercice 2022.

Article 2 : De notifier la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- A la Zone de Secours du Brabant wallon ;
- A l'autorité de Tutelle ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

2.5. Fixation de la dotation communale en faveur du CPAS d'Orp-Jauche pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

*Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 ;

*Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06 février 2014) modifiant la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale et notamment les dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 07 septembre 2021 adoptant la circulaire relative à l'élaboration du budget du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2022 ;

*Que conformément à la circulaire précitée, le budget définitif du CPAS doit être voté par le Conseil de l'Action sociale pour le 31 octobre au plus tard et soumis à l'approbation du Conseil communal avant le 15 novembre (article 112bis de la loi organique) ;

*Attendu que le budget ordinaire de l'exercice 2022 du CPAS n'a pas encore été soumis à l'approbation du Conseil de l'Action Sociale ;

*Que cette décision sera prise par le Conseil de l'Action Sociale lors d'une prochaine séance ;

*Considérant, dès lors, que le montant de la dotation communale en faveur du CPAS pour l'exercice 2022 n'a pas encore été arrêté ;

*Que, par conséquent, il est proposé de prévoir une dotation communale similaire à la contribution versée par la Commune en 2021 ;

*Considérant que le crédit prévu à l'article 831/435-01 du budget communal pour l'exercice 2022, voté par le Conseil communal en date du 14 décembre 2021, à titre de dotation au CPAS d'Orp-Jauche pour l'année 2022, s'élève à 750.000,00 € (750.000,00 € en 2021) ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 1^{er} décembre 2021 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 1^{er} décembre 2021 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver l'octroi d'un montant de **750.000,00 €** comme dotation de la Commune d'Orp-Jauche au Centre Public de l'Action Sociale d'Orp-Jauche pour l'exercice 2022.

Article 2 : De notifier la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- Au CPAS d'Orp-Jauche ;
- A l'autorité de Tutelle

2.6. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl Royal Basket Club d'Orp-Jauche pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

*Vu la démolition de la salle Gervais-Danone contraignant le Royal Basket Club Orp-Jauche (BC Orp-Jauche) à occuper une autre infrastructure sportive depuis près de 9 ans ;

*Considérant que cette occupation engendre des frais supplémentaires pour le club sportif ;

*Qu'il apparaît que le club présente de bons résultats sportifs amenant notamment l'équipe principale en 2^{ème} division provinciale alors qu'une seconde équipe senior évolue en 3^{ème} division provinciale ;

*Considérant que plusieurs équipes de jeunes ont été lancées avec succès depuis la saison 2015-2016 ;

*Considérant, en effet, que le club de Basket souhaite développer, depuis plusieurs années, une politique axée autour des équipes jeunes tout en assurant le maintien d'une équipe première au sein du championnat provincial ;

*Considérant que cet essor nécessite des moyens financiers importants ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche souhaite soutenir le club de Basket par l'octroi d'une subvention de fonctionnement ;

*Que ce subside permet de compenser les frais de location d'un hall sportif payés par l'association ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat de l'exercice 2020 de l'asbl Royal Basket Club Orp-Jauche, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 29 novembre 2021, que la subvention accordée en 2020 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire a été prévu à l'article **76401/332-02** du budget ordinaire 2021 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **2.400,00 € au Royal Basket Club Orp-Jauche asbl** pour l'exercice 2021.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- Au Royal Basket Club Orp-Jauche asbl ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.7. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur des Fanfares de Jauche pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu les prestations effectuées par les Fanfares de Jauche lors de différentes manifestations locales organisées sur la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche souhaite soutenir, depuis plusieurs années, les Fanfares de Jauche par l'octroi d'une subvention de fonctionnement ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2020 des Fanfares de Jauche, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 6 décembre 2021, que la subvention accordée en 2020 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit de 1.250,00 € est prévu à l'article 76302/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.250,00 € aux Fanfares de Jauche** pour l'exercice 2021.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- Aux Fanfares de Jauche ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

3. MARCHES PUBLICS

3.1. Marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la rue de Boneffe à Folx-les-Caves dans le cadre du Plan d'investissement communal 2019-2021 – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal, l'article L1223-1 relatif aux voiries communales et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à la sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu la décision du Collège communal du 4 mars 2019 relative à l'attribution du marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan PIC 2019-2021 à C2 PROJECT SPRL, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne ;

*Vu la décision du Conseil communal du 04 juin 2019 adoptant le Plan d'investissement communal reprenant l'ensemble des travaux dont l'attribution des marchés publics est envisagée dans le courant de la programmation pluriannuelle 2019 – 2021 ;

*Considérant que le Plan d'investissement 2019-2021 approuvé par le Conseil communal en date du 04 juin 2019 porte sur les projets suivants :

- Aménagement de la rue Sainte-Adèle (trottoirs et voirie) ;
- Rénovation de la rue Henriouille (voirie et aménagement de sécurité) ;
- Aménagement des rues Ramoisiaux, Smeers et Vannier (égouttage, voirie, trottoirs) ;
- Rénovation de la rue de Boneffe (voirie et aménagement de sécurité) ;
- Aménagement de la rue Léon Jacquemin (trottoirs et voirie) ;
- Aménagement et égouttage de la rue de Piétrain (voirie, égouttage et trottoirs) ;
- Construction d'un hall de voirie (Nouveau bâtiment pour le Service Technique Communal) ;
- Egouttage exclusif de la rue des Quilles (In BW).

*Considérant le courrier du 1^{er} octobre 2019 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le plan d'investissement 2019-2021 et informant que les dossiers sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de 737.296,92 euros et invitant la Commune à débiter l'étude des projets retenus et à organiser les réunions d'avant-projet ;

*Considérant que la démarche de subsidiation implique de transmettre le projet définitif (reprenant l'ensemble des documents de marché) avalisé par le Conseil communal aux autorités subsidiantes, et qu'il convient d'attendre leur avis avant de lancer la procédure de marché ;

*Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2020 relative à l'attribution du marché de travaux ayant pour objet l'aménagement de la rue Sainte-Adèle à Orp-le-Grand (trottoirs et voiries) dans le cadre du Plan d'investissement communal 2019-2021 (N°2M19-018) à KRINKELS sa, Rue des Scabieuses, 10 à 5100 NANINNE, pour le montant d'offre contrôlé de 229.189,10 € hors TVA ou 277.318,81 €, 21% TVA comprise ;

*Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2020 relative à l'attribution du marché de travaux ayant pour objet l'aménagement de la rue Henrioulle à Marilles dans le cadre du PIC 2019-2021 - (réf auteur de projet 2M19-018.2) à l'Ets COLAS, Grand'Route, 71 à 4367 Crisnée, pour le montant d'offre contrôlé de 238.243,65 € hors TVA ou 288.274,82 €, 21% TVA comprise ;

*Vu le courrier daté du 08 juin 2021 émanant du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville accordant un report au 31 décembre 2021 pour l'introduction des projets et un report au 30 juin 2022 pour l'introduction des dossiers d'attribution ;

*Considérant que les travaux de réfection de la rue de Boneffe sont prévus dans le PIC 2019-2021 ;

*Considérant l'accélération de la dégradation de ladite voirie ;

*Vu le courriel daté du 18 juin 2021 émanant de la direction des espaces publics subsidiés informant de la possibilité de modifier l'ordre initial des projets en fonction des circonstances rencontrées ;

*Qu'au vu de l'accélération de la dégradation de la voirie de la rue opérant la jonction entre les villages de Jandrenouille, et de Folx-les-caves, aussi appelée rue de Boneffe, prioriser la réalisation de ce projet a du sens au regard de la sécurité publique ;

*Vu la décision du Collège communal du 12 juillet 2021 donnant l'ordre à l'adjudicataire C2 PROJECT SPRL d'exécuter la tranche conditionnelle relative aux travaux de réfection de la rue de Boneffe dans le cadre de l'exécution du marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan PIC 2019-2021 ;

*Considérant la réunion plénière du 22 octobre 2021 ;

*Considérant l'absence d'égouttage dans ladite voirie ;

*Considérant la nature des travaux à exécuter, niveau remonté, la réalisation d'essais géotechniques n'est pas nécessaire ;

*Considérant l'absence de mouvement de terre lors de l'exécution dudit chantier, la réalisation d'un RQT ne se justifie pas ;

*Considérant le cahier des charges N°2021_424 relatif au marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la rue de Boneffe à Folx-les-Caves dans le cadre du PIC 2019-2021 - (réf auteur de projet 2M19-018.4), établi par le C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi 30D à 1380 Lasne, dans le cadre du marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan PIC 2019-2021 ;

*Considérant que le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la rue de Boneffe à Folx-les-Caves dans le cadre du PIC 2019-2021 - (réf auteur de projet 2M19-018.4) s'élève à 745.788,23 € hors TVA ou 902.403,75 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant que l'estimation maximale de l'intervention régionale est de 60% (majoré de 5% pour les essais réalisés), limitée au solde encore disponible de l'enveloppe allouée à la Commune pour la mise en oeuvre de son Plan d'investissement communal 2019-2021, duquel il convient de déduire les subsides alloués pour les projets déjà en cours d'exécution à savoir :

- Aménagement de la rue Sainte-Adèle (trottoirs et voirie) ;
- Rénovation de la rue Henrioulle (voirie et aménagement de sécurité) ;

*Considérant que le solde de l'enveloppe s'élève à 235.551,74 euros ;

*Considérant qu'au vu du montant estimé du marché il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20210010) et sera financé en partie par subsides et en partie par emprunts ;

*Qu'il est proposé d'approuver le projet de rénovation de la rue de Boneffe à Folx-les-Caves tel qu'élaboré par le bureau C2 PROJECT SPRL, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne, comprenant le cahier des charges N°2021_424 relatif au marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la rue de Boneffe à Folx-les-Caves dans le cadre du PIC 2019-2021 - (réf auteur de

projet 2M19-018.4), les conditions de marché, le projet de publication, et l'estimation financière s'y rapportant ;

*Considérant qu'il est proposé de transmettre ledit projet au Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, selon la procédure préconisée ;

*Qu'en fonction de la teneur des remarques formulées par les autorités subsidiées, le projet sera à nouveau soumis au Conseil communal ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 08 décembre 2021 ;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 09 décembre 2021 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le projet relatif aux travaux de rénovation de la rue de Boneffe à Folx-les-Caves tel qu'élaboré par le bureau C2 PROJECT SPRL.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N°2021_424 relatif au marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la rue de Boneffe à Folx-les-Caves dans le cadre du PIC 2019-2021 - (réf auteur de projet 2M19-018.4), établis par l'auteur de projet, C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 745.788,23 € hors TVA ou 902.403,75 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : De transmettre la présente délibération, ainsi que le projet relatif au marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la rue de Boneffe à Folx-les-Caves dans le cadre du PIC 2019-2021 - (réf auteur de projet 2M19-018.4) au Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, selon la procédure préconisée.

Article 5 : De charger le Collège communal de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national, une fois l'avis sur projet rendu par les autorités subsidiées.

Article 6 : De financer cette dépense par le montant inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20210010) financé en partie par subsides et en partie par emprunts du budget extraordinaire 2021.

Article 7 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

4. ENERGIE

4.1. Renouvellement des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz – Proposition de désignation.

LE CONSEIL,

*Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

*Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

*Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

*Vu sa décision du 29 juin 2021 :

- d'initier, dans le cadre d'une procédure de mutualisation au niveau des sept communes du GAL, un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de proposer à la CWaPE ;
- de désigner la Ville de Jodoigne comme Commune pilote dans le cadre de cette procédure de mutualisation et

- de valider les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que celles-ci puissent être utilement comparées ;

*Vu les délibérations des conseils communaux des 6 autres communes concernées par ladite mutualisation ;

*Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

*Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

*Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

*Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

*Considérant que la ville de Jodoigne a réceptionné dans les délais requis les offres des candidats suivants :

- ORES (en date du 7 octobre 2021),
- REW (en date du 15 octobre 2021) ;

*Considérant que l'offre de REW ne concerne que la partie électricité d'une part et que les communes de Beauvechain, Incourt et Perwez d'autre part ;

*Considérant que pour ce qui concerne la Commune d'Orp-Jauche, il n'est donc tenu compte que de la candidature de ORES ;

*Vu le rapport d'analyse de l'offre en ce qui concerne l'électricité joint à la présente délibération ;

*Vu le rapport d'analyse de l'offre en ce qui concerne le gaz joint à la présente délibération ;

*Considérant que ces rapports permettent d'analyser l'adéquation entre l'offre reçue et l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

*Considérant que ces rapports concluent que l'offre de ORES répond à l'ensemble de ces critères et rencontre, dès lors, l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution tant pour l'électricité que pour le gaz sur le territoire de la Commune d'Orp-Jauche ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}: D'approuver les rapports d'analyse "Gaz" et "Électricité" joints en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que ceux-ci font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: De proposer la désignation de ORES en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire d'Orp-Jauche.

Article 3: De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 4: D'inviter ORES à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 5: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6: D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'à ORES.

5. PROTECTION DES DONNEES

5.1. Règlement Général sur la Protection des Données – Renouvellement de la mutualisation de l'emploi de délégué à la protection des données (DPO) entre les communes de Perwez, Orp-Jauche, Hélecinne et Ramillies.

LE CONSEIL,

*Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en l'article L1122-30 ;

*Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, notamment l'article 32 (dérogations) ;

*Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD ;

*Considérant que le RGPD prévoit explicitement l'obligation pour les autorités publiques de désigner un délégué à la protection des données ;

*Considérant qu'il s'agit d'une fonction qui nécessite des compétences particulières en informatique, en droit, en management et des connaissances sur l'organisation d'une administration communale ;

*Considérant que pour les petites structures communales comme la nôtre, la mutualisation de l'emploi avec d'autres communes apparaît comme la solution la plus intéressante, permettant de répondre aux obligations légales et aux objectifs du RGPD, tout en limitant l'impact financier par un partage des coûts entre plusieurs communes ;

*Considérant que les collèges communaux de PERWEZ, ORP-JAUCHE, HÉLÉCINE et RAMILLIES se sont prononcés favorablement sur la mutualisation d'un emploi DPO ;

*Considérant qu'il y a lieu de renouveler la mutualisation de cet emploi de DPO ;

*Considérant que, parmi ses missions, le DPO sera chargé d'implémenter l'OPEN DATA dans les quatre communes ;

*Considérant que la Commune de Perwez est l'employeur de l'actuel DPO ;

*Considérant que la Commune de Perwez est toujours favorable à mettre à disposition des trois autres communes le DPO, moyennant signature d'une convention de mise à disposition qui porterait sur une période du 1^{er} janvier 2022 à fin décembre 2024 ;

*Considérant que cette mise à disposition est possible en application de la dérogation à l'article 32b) de la loi du 24 juillet 1987 puisqu'il s'agit d'une fonction spécifique nécessitant une qualification professionnelle particulière ;

*Considérant que la convention actuelle de mise à disposition du DPO, agent contractuel à durée indéterminée, prendra fin le 31 décembre 2021 ;

*Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette convention de mise à disposition ;

*Considérant que le crédit budgétaire relatif au coût de participation de la Commune d'Orp-Jauche dans la mutualisation de l'emploi de DPO, à concurrence d'1/4 temps, est inscrit au budget ordinaire à l'article 131/122-06 « Rembours des charges du personnel détaché dans la commune – DPO » ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la participation de la Commune d'Orp-Jauche dans la mutualisation de l'emploi de délégué à la protection des données (DPO) entre les Communes de PERWEZ, ORP-JAUCHE, HÉLÉCINE et RAMILLIES.

Article 2 : De marquer son accord sur le fait que la Commune de PERWEZ soit l'employeur du DPO et qu'il soit mis à la disposition des trois autres communes moyennant une convention de mise à disposition qui portera notamment sur les points suivants :

- Nature de la mission : mission de DPO telle que prévue par le RGPD,
- Mise en place de l'Open data,
- Durée de la convention : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024,
- Prestations du DPO pour chacune des communes à concurrence d'1/4 T, éventuellement sous forme de crédit-temps,
- Remboursement par les Communes de RAMILLIES, de ORP-JAUCHE et de HÉLÉCINE à la Commune de PERWEZ, du traitement de l'agent, des cotisations patronales, des primes d'assurance accident de travail, des cotisations au service de médecine du travail et de tous les autres frais directement liés à la fonction, et ce à concurrence du temps de travail presté à savoir 25% pour Ramillies, 25% pour ORP-JAUCHE et 25 % pour HÉLÉCINE).

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération pour information et suite voulue aux communes concernées et aux contrôles des Lois sociales.

HUIS CLOS.

La séance est levée à 20 heures et 50 minutes.

Pour le conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

